

Rep.N°. 2011/2679.

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 OCTOBRE 2011

4^{ème} Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

L'ETAT BELGE, représenté par son Ministre des Affaires étrangères, dont les bureaux sont sis à 1000 Bruxelles, rue des Petits Carmes, 15 ;

Appelant,
représenté par Maître Emmanuel Gourdin loco Maître Alain Verriest,
avocat à Bruxelles.

Contre :

Madame M S

Intimée,
représentée par monsieur Jean-Louis Fauchet, délégué syndical,
porteur de procuration.

★

★

★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Par une requête d'appel déposée au greffe de la Cour du travail le 25 mai 2009, l'ETAT BELGE représenté par son Ministre des Affaires étrangères a introduit un recours contre le jugement prononcé le 24 février 2009 par la 2^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, dans un litige l'opposant à Madame M S

Il n'apparaît pas des pièces de la procédure que ce jugement ait été signifié.

Une ordonnance prise le 2 septembre 2009 en application de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire a déterminé le calendrier d'échange des conclusions et la date de fixation de la cause.

La partie intimée a déposé ses conclusions d'appel le 15 octobre 2009 et ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel le 25 mars 2010.

L'appelante a déposé ses conclusions d'appel le 4 février 2010.

Chacune des parties a déposé un dossier de pièces.

Les conseil et représentant des parties ont été entendus en leurs plaidoiries à l'audience publique du 13 septembre 2011, après quoi la cause a été prise en délibéré.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

Madame M S est entrée au service de l'ETAT BELGE, Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement à partir du 1^{er} février 2004, en qualité d'« *agent auxiliaire mobile visa* », dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée signé par les parties le 12 janvier 2004.

Le contrat de travail prévoyait qu'après une période de stage de trois mois à l'Administration centrale, et pour autant que l'intéressée ait été évaluée positivement, elle serait adjointe à un poste diplomatique ou consulaire belge.

C'est ainsi que Madame S a été affectée au consulat général de Belgique à Johannesburg.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 25 octobre 2004, le Ministre des Affaires Etrangères a notifié à Madame S() la rupture de son contrat de travail au 1^{er} novembre 2004 moyennant paiement d'une indemnité de rupture équivalente à trois mois de rémunération.

Le 14 février 2005, le service juridique de l'organisation syndicale de Madame S() est intervenue auprès du Ministre des Affaires étrangères afin d'obtenir la fiche de paie et le formulaire C4 de son affiliée ainsi que le décompte de la somme versée à celle-ci en fin de contrat.

Après avoir examiné le décompte transmis, l'organisation syndicale a signalé que dans le calcul des indemnités payées, il n'avait pas été tenu compte de l'indemnité de poste de l'intéressée.

La CSC a adressé deux rappels, en dates du 13 juillet 2005 et du 5 septembre 2005, qui sont restés sans suite de la part de l'ETAT BELGE.

I.2. La demande originaire.

Par citation du 6 octobre 2005, Madame M() S() demandait la condamnation de l'ETAT BELGE à lui payer :

- la somme de 7.140,53 € bruts à titre d'indemnité de rupture complémentaire, à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;
- la somme de 2.003,83 € bruts à titre de prime de fin d'année 2004, à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;
- la somme de 3.842,15 € bruts à titre de pécule de vacances complémentaire, à majorer des intérêts légaux et judiciaires.

Elle postulait également la condamnation de l'ETAT BELGE aux dépens et l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

I.3. Le jugement dont appel.

Par le jugement attaqué du 24 février 2009, le Tribunal du travail de Bruxelles a déclaré les demandes fondées et y a fait droit, mettant à charge de l'ETAT BELGE les dépens, liquidés dans le chef de Madame M() S() à la somme de 101,70 € à titre de frais de citation.

II. OBJET DE L'APPEL – DEMANDES DES PARTIES EN DEGRE D'APPEL.

II.1.

L'ETAT BELGE a interjeté appel.

Par sa requête d'appel et ses conclusions, il demande à la Cour du travail de réformer le jugement du 24 février 2009 et, faisant ce que le Tribunal du travail aurait dû faire, de déclarer la demande de Madame M() S() recevable mais non fondée, l'en débouter et la condamner aux dépens.

II.2.

L'intimée, Madame S postule la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il déclare ses demandes fondées et y fait droit, ainsi que la condamnation de l'ETAT BELGE aux intérêts légaux et judiciaires et aux dépens (frais de citation).

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.

III.1. Les données du problème et les thèses en présence.

III.1.1.

Le contrat de travail liant les parties dispose, en son article 3, que :

- « *Le salaire mensuel de base est fixé à 1.416,63 euro. ...* » ;
- « *L'agent auxiliaire mobile visa bénéficie également d'un pécule de vacances et d'une allocation de fin d'année (...)* » ;
- « *Ce salaire est lié aux fluctuations de l'indice belge des prix à la consommation (...)* ».

En son article 4, le contrat de travail stipule :

« a) Au cours de son séjour dans un poste, l'agent auxiliaire mobile visa reçoit une indemnité mensuelle de poste qui varie en fonction du niveau de vie du pays en question, conformément aux critères fixés par le Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, et applicables aux agents en poste à l'étranger.

Cette indemnité de poste ne fait pas partie du salaire. Elle est destinée à compenser les frais supplémentaires qui découlent de l'expatriation. ».

Suivant la définition de l'indemnité de poste, telle qu'elle ressort d'une note circulaire du 1^{er} février 2004 destinée à tous les agents des carrières des Services extérieurs, versée au dossier de la partie appelante, l'indemnité de poste allouée aux agents en poste à l'étranger compenserait les frais découlant notamment de l'exercice d'une fonction spécifique au sein d'un poste et du caractère représentatif de cette fonction ; du fait d'appartenir à une carrière qui requiert que ces fonctions soient exercées, à intervalles réguliers, tant en Belgique qu'à l'étranger ; du fait que les agents sont appelés à être transférés, à intervalles réguliers, d'un poste vers un autre, etc.

Les composantes de l'indemnité de poste sont définies par la même note de la manière suivante : **(A) une part forfaitaire qui ne doit pas être justifiée**, comprenant les éléments suivants : mobilité, affectation, représentation passive, éloignement et pénibilité et **(B) des interventions provisionnelles sur les frais de représentation active** (réceptions, voiture de fonction des chefs de poste ...), qui doivent être justifiées par l'agent et qui sont remboursables si elles n'ont pas été utilisées.

Le contrat de travail prévoit encore, en son article 5, que

« Durant son séjour en poste, l'agent mobile reçoit une indemnité de poste supplémentaire correspondant au montant de son loyer. (...) ».

Suivant les articles 15 et 16, les frais de voyage, y compris les frais de transport et d'assurance des bagages et du mobilier de ou vers la Belgique, ainsi que les frais scolaires pour les enfants des agents en poste à l'étranger sont pris en charge dans les limites définies.

III.1.2.

Le litige est né de ce que l'ETAT BELGE n'a pas intégré le montant de l'indemnité de poste dans la rémunération servant de base au calcul de l'indemnité de rupture, de la prime de fin d'année et du pécule de vacances versés à Madame S en fin de contrat.

Madame S estime, en effet, que l'indemnité de poste constitue de la rémunération, ce qui est contesté par l'ETAT BELGE.

III.1.3.

Le jugement dont appel a fait droit à la demande de Madame S en se fondant en substance sur la considération qu'il n'est pas établi en l'espèce que l'indemnité de poste (composée des éléments suivants : indemnité de mobilité, indemnité d'affectation, indemnité d'éloignement et indemnité de pénibilité) correspondait à des frais réellement exposés par la demanderesse en raison de son expatriation.

III.1.4.

L'ETAT BELGE critique la décision des premiers juges et fait valoir que :

1. le contrat de travail précise que l'indemnité de poste ne fait pas partie du salaire mais est destinée à compenser les frais supplémentaires qui découlent de l'expatriation ;
2. les circulaires qui ont été adressées aux postes à l'étranger confirment le caractère non rémunérateur de l'indemnité de poste ;
3. les différents éléments (indemnité de mobilité, indemnité d'affectation, indemnité d'éloignement et indemnité de pénibilité) qui composent l'indemnité de poste démontrent qu'il ne s'agit pas de rémunération d'une prestation de travail mais bien d'indemnités destinées à couvrir des frais et compenser des contraintes qui résultent d'un séjour à l'étranger ;
4. en particulier, l'indemnité de poste compense la mobilité qui est requise d'un agent auxiliaire mobile (cf. article 1^{er} du contrat de travail, qui précise que la possibilité de transfert périodique constitue un élément essentiel du contrat) ;
5. l'article 4 du contrat de travail précise que l'indemnité de poste varie en fonction du niveau de vie du pays en question, conformément aux différents critères fixés par le SPF Affaires étrangères.

III.2. Les principes applicables.

A. Quant à la notion de rémunération.

En vertu de l'article 39, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978, l'indemnité de congé comprend non seulement la rémunération en cours au moment du congé, mais aussi les avantages acquis en vertu du contrat.

Dans cette conception élargie, la rémunération est la contrepartie du travail fourni en exécution du contrat.

Une indemnité forfaitaire de frais ne constitue pas, en principe, de la rémunération dans la mesure où elle est destinée à rembourser au travailleur des frais réels supportés par lui et liés à son occupation. Toutefois, s'il apparaît qu'elle ne couvre pas des frais supplémentaires réellement exposés en raison de l'exécution du contrat, l'indemnité forfaitaire de frais devra être considérée comme un avantage rémunérateur et être intégrée dans l'indemnité visée à l'article 39 de la loi du 3 juillet 1978.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 15 janvier 2001 (RG n° S990102F) a décidé à cet égard :

« Attendu que pour déterminer si l'indemnité forfaitaire de poste due par l'employeur et reprise au contrat sous la qualification d'émoluments est de nature compensatoire, il appartenait à la Cour du travail d'examiner concrètement si, et dans quelle mesure, cette indemnité compensait des frais supplémentaires réellement supportés par le travailleur et liés à son occupation dans le pays d'affectation ».

B. Quant à la charge de la preuve.

Contrairement à ce que soutient l'ETAT BELGE dans ses conclusions, la preuve du caractère indemnitaire de l'indemnité de poste incombe à l'employeur.

La preuve doit être apportée concrètement.

Les mentions figurant au contrat de travail ou dans les notes et circulaires adressées aux chefs de poste quant au caractère non rémunérateur de l'indemnité de poste, ne constituent pas une preuve de celui-ci.

III.3. L'application en l'espèce.

En l'espèce, le jugement dont appel a très justement constaté que l'indemnité de poste et les différents éléments de celle-ci ne couvraient nullement des frais supplémentaires réellement supportés par Madame S en raison de son expatriation.

En effet, conformément aux dispositions du contrat conclu entre les parties, tous les frais réellement exposés par Madame S du fait de son affectation à Johannesburg (frais de voyage, frais de transport et d'assurance des bagages et

du mobilier, frais de logement, frais de scolarité de sa fille) ont été pris en charge par l'ETAT BELGE et payés à l'intéressée en plus de son indemnité de poste.

La Cour du travail relève que l'article 11 du contrat de travail stipule que l'indemnité de poste est versée intégralement à l'agent, en même temps que son salaire, durant les trente jours de son absence du poste pour congés de vacances annuels. Ceci conforte la thèse du caractère rémunérateur de l'indemnité de poste.

C'est dès lors à bon droit que le jugement entrepris a décidé que l'indemnité de poste constituait de la rémunération au sens de l'article 39 de la loi du 3 juillet 1978 et devait être intégrée dans la rémunération de base servant au calcul de l'indemnité de rupture, de la prime de fin d'année et du pécule de vacances.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant, après avoir entendu les deux parties,

Dit l'appel recevable mais non fondé.

Confirme le jugement dont appel, y compris en ce qui concerne les dépens.

Délaisse à l'appelante les frais de son appel et la condamne aux dépens d'appel, liquidés à ce jour par l'intimée à la somme de 0 €.

Ainsi arrêté par :

L. CAPPELLINI,

Président,

C. VERMEERSCH,

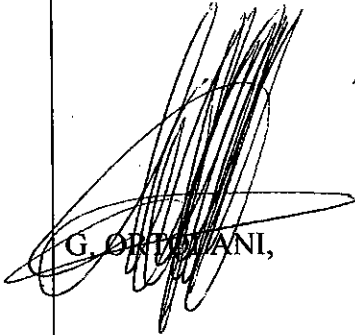
Conseiller social au titre d'employeur,

A. VAN DE WEYER,

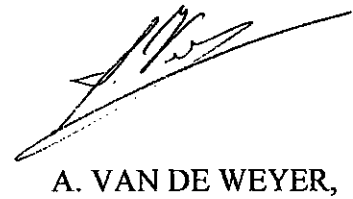
Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



A. VAN DE WEYER,



C. VERMEERSCH,



L. CAPPELLINI,

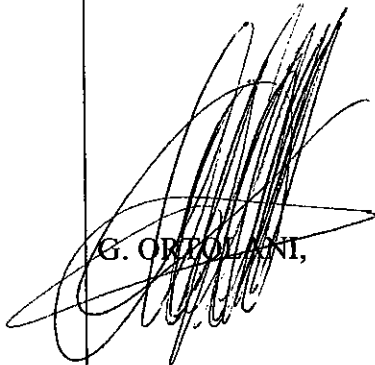
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 octobre 2011, où étaient présents :

L. CAPPELLINI,


Président,

G. ORTOLANI,

Greffier,



G. ORTOLANI,



L. CAPPELLINI,